ARREST VAN 25 MEI 1979

in zaak A 78/3

Inzake :

de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid
Merkenbureau van der GRAAF & Co, B.V.

tegen

de naamloze vennootschap AGIO SIGARENFABRIEKEN N.V.

*

* *

ARRET DU 25 MAI 1979

dans l'affaire A 78/3

En cause :

la société à responsabilité limitée
Merkenbureau van der GRAAF & Co, B.V.

contre

la société anonyme AGIO SIGARENFABRIEKEN N.V.

procestaal : nederlands - langue de procédure : le néerlandais

Traduction

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 78/3

Vu la lettre de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam du 19 octobre 1978 accompagnée en annexe de la copie du jugement du 19 octobre 1978 rendu en référé dans la cause la société à responsabilité limitée Merkenbureau van der GRAAF & Co B.V., dont le siège et les bureaux sont établis à Amsterdam, contre la société anonyme AGIO SIGARENFABRIEKEN N.V., dont le siège et les bureaux sont établis à Duizel (commune d'Eersel), soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de la notion d'"impossibilité" figurant à l'article 611 d du Code néerlandais de procédure civile, ce dernier article constituant la règle juridique de l'article 4, alinéa 1er de la loi uniforme relative à l'astreinte qui fait l'objet de l'annexe à la Convention signée à La Haye le 26 novembre 1973 par les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ;

Quant à la procédure :

Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie du jugement de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam, certifiée conforme par le greffier ;

Attendu que la Cour a donné aux parties l'occasion de présenter par écrit leurs obervations concernant les questions posées par l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam, ce dont les parties ont fait usage ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Dumon a soulevé, dans une lettre du 23 janvier 1979 adressée à la Chambre de procédure de la Cour de Justice Benelux, la question de la compétence de la Cour et a demandé qu'il soit donné aux Ministres de la Justice et aux parties l'occasion

./.

de faire connaître leur point de vue sur ce problème :

Attendu que par ordonnance du 29 janvier 1979, la Chambre de procédure a ordonné la communication demandée aux Ministres et aux parties ;

Attendu que sur la question de la compétence de la Cour, les parties s'en sont rapportées à la sagesse de la Cour et que les Ministres n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit sur leur façon de voir ;

Attendu que à l'audience du 14 mars 1979 Monsieur l'Avocat général Dumon a conclu à l'incompétence de la Cour ;

Quant à l'exception d'incompétence :

Attendu que l'article 6, alinéa 2 de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte dispose qu'elle "entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification" ; que cette Convention signée le 26 novembre 1973 par les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, est entrée en vigueur entre les deux derniers pays qui ont introduit la loi uniforme dans leur législation ; que toutefois, à l'égard de la Belgique, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur ;

Attendu que l'article 4 de la Convention dispose :
"en exécution de l'article 1er, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention et de la loi uniforme sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IVdudit Traité" ;

Attendu que l'article 1er, alinéa 2 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux dispose :"la Cour est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, qui sont désignées soit par une convention, soit par une décision du Comité de Ministres prévu par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux" ;

Attendu que la convention précitée du 26 novembre 1973 n'étant pas encore entrée en vigueur entre toutes les Parties Contractantes, ses dispositions ne sont pas des "règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas" ;
que par conséquent, les dispositions de la loi uniforme relative à l'astreinte annexée à cette convention ne sont pas davantage des règles juridiques communes ;

Attendu que la compétence de la Cour de Justice Benelux ne peut faire l'objet de modifications ou d'adjonctions que par une convention liant les trois pays ; qu'il ne peut être porté atteinte à cette règle par une convention qui n'est pas entrée en vigueur dans les trois pays ;

que la Cour de Justice Benelux n'est donc pas compétente pour répondre à la question d'interprétation qui lui est soumise par l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam ;

Quant aux dépens :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires prométrités par les conseils des parties pour autant que cela est conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis au compte de la partie succombante ;

que la Cour retiendra les critères de fixation de ces honoraires suivis par le Hoge Raad der Pays-Bas ;

./.

Vu les conclusions conformes de Monsieur l'Avocat général Dumon ;

Se déclare incompétente pour répondre à la question d'interprétation posée par l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam ;

Fixe les frais exposés devant elle à 2.500,- florins (hors T.V.A.) pour van der Graaf & Co et à 2.500,- florins (hors T.V.A.) pour Agio Sigarenfabrieken.

Ainsi jugé par Messieurs A. Wauters, Président, F. Goerens, Second Vice-Président, Baron J. Richard, A. de Vreese, R. Thiry, C. Wampach, Ch.M.J.A. Moons et H.E. Ras, Juges et W.L. Haardt, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à La Haye le 25 mai 1979 par Monsieur le Juge H.E. Ras, en présence de Monsieur l'Avocat général W.J.M. Berger et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.